

28 décembre — Arrêté interministériel n° 46/INT/MFAE/MF portant approbation du budget primitif de la Circonscription de Bafilo, exercice 1963.	78
29 décembre — Arrêté n° 103/INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la Circonscription de l'Akposso, exercice 1962 .....	78
1963	
3 janvier — Arrêté interministériel n° 1/INT/MFAE/MF portant approbation du budget primitif de la Circonscription de Niamtougou, exercice 1963 .....	78
3 janvier — Arrêté n° 1/INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la Circonscription de Tsévié, exercice 1962 .....	79
12 janvier — Arrêté n° 6/INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Tabligbo, Atakpamé, Nnatja, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Kandé et Mango .....	79
12 janvier — Arrêté n° 7/INT portant autorisations de dépenses .....	79
Arrêtés et décisions portant nominations, avancement d'échelons, affectations, radiation, licenciement, admission à la retraite, interdiction de séjour et rectificatif à un précédent arrêté portant engagements .....	79
<b>MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES</b>	
Décision n° 563-D/MFAE/MF/FA du 29 décembre 1962 portant autorisation de paiement au profit du régisseur de la Caisse d'avance de l'Ambassade de la République Togolaise en Allemagne Fédérale .....	86
Décision n° 564-D/MFAE/MF/FA du 29 décembre 1962 portant autorisation de paiement au profit du régisseur de la Caisse d'avance de la Mission Permanente du Togo à New-York et de l'Ambassade du Togo à Washington ..	86
Arrêté n° 15/MFAE/MF/FF du 12 janvier 1963 portant autorisation de paiement .....	87
Arrêtés et décisions portant octroi d'indemnité pour utilisation de véhicule personnel pour les besoins du service, affectations, attribution d'allocations scolaires, d'allocations viagères, de majoration pour enfants, autorisation d'occupation provisoire d'un terrain domanial sis à Bè, concession de pensions d'orphelin et approbation de rôles .....	87
<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
1962	
27 décembre — Décision n° 104-D/MEN fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1962-1963 .....	91
1963	
3 janvier — Arrêté n° 1/MEN autorisant ouverture d'une école privée .....	91
5 janvier — Arrêté n° 2/MEN portant réorganisation de l'examen du certificat d'Etudes Primaires Élémentaires au Togo .....	91
Décisions portant nomination et affectation .....	93

<b>MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>	
1963	
4 janvier — Arrêté n° 1/MTP/TP portant autorisation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1 <sup>re</sup> classe au Comité du dépôt d'hydrocarbures du Togo BP — CFDPÀ — MOBIL-OIL — SHELL TEXACO .....	93
Décisions portant nomination et affectations .....	95
<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS</b>	
Décisions portant affectation et acceptation de démission ..	96
<b>MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>	
Arrêtés et décisions portant nomination, intégrations, affectations, promotions, admission au brevet de l'Ecole togolaise d'administration, révision de situation administrative, admission à la retraite, maintien dans la position de disponibilité, suspension de fonctions, rétrogradation, licenciement, rappel à l'activité, révocation et rectificatif à de précédents décisions et arrêtés portant engagements, intégration et admission à la retraite ....	96

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'exploiter une clinique d'accouchement à Lomé .....	103
--	-----

#### DIVERS

Arrêté portant avancement automatique d'échelon .....	103
---	-----

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'immatriculations au registre du commerce .....	103
---	-----

#### LOIS

*LOI N° 63-1 du 5-1-63 portant ouverture de Comptes spéciaux du Trésor.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ouverts les Comptes spéciaux du Trésor ci-après :

a) — « Fonds provenant de l'aide directe des Etats-Unis d'Amérique ».

b) — « Fonds de contrevaletur des fournitures effectuées par les Etats-Unis d'Amérique ».

c) — « Utilisation des Fonds de contrevaletur des fournitures effectuées par les Etats-Unis d'Amérique ».

Art. 2. — Le Compte a) — « Fonds provenant de l'aide directe des Etats-Unis d'Amérique » sera crédité des versements effectués par les Etats-Unis d'Amérique et débité des dépenses nécessaires à la réalisation des divers programmes d'emploi de ces fonds.

Art. 3. — Le Compte b) — « Fonds de contrevaletur des fournitures effectuées par les Etats-Unis d'Amérique » sera crédité des sommes représentant ces contrevaleturs.

Il sera débité des sommes débloquées avec l'accord du représentant qualifié des Etats-Unis d'Amérique pour l'exécution par tranches du programme d'utilisation des dits fonds.

Art. 4. — Le Compte c) — « Utilisation des fonds de contrevaletur des fournitures effectuées par les Etats-Unis d'Amérique » sera crédité des sommes provenant du Compte b) « Fonds de contrevaletur des fournitures effectuées par les Etats-Unis d'Amérique » et débloquées conformément au dernier alinéa de l'article trois de la présente loi.

Il sera débité des dépenses nécessaires à la réalisation des divers programmes d'emploi de ces fonds.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 janvier 1963.

S. E. Olympio

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

*DECRET N° 63-1 du 3 janvier 1963 portant approbation du programme de l'exercice 1963 de la régie des eaux de Lomé.*

#### LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-21 du 20 juin 1960 portant réorganisation comptable des services techniques du Togo ;

Vu le décret n° 59-14 du 30 janvier 1959 portant organisation de la Régie des Eaux de Lomé ;

Vu le décret n° 60-61 du 29 juin 1960 portant réorganisation de la comptabilité des services techniques du Togo ;

Le conseil des Ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier. — Sont rattachés au budget général, pour l'exercice 1963, les comptes de la régie des eaux de Lomé.

Art. 2. — Les prévisions moyennes des recettes de la régie des eaux de Lomé pour l'exercice 1963 s'élèvent à la somme de trente deux millions deux cent soixante huit mille six cent quatre vingt dix francs C.F.A.

Art. 3. — Les prévisions moyennes des dépenses de la régie des eaux de Lomé pour l'exercice 1963 s'élèvent à la somme de trente deux millions deux cent soixante huit mille six cent quatre vingt dix francs C.F.A.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 janvier 1963.

S. E. Olympio

#### REGIE DES EAUX DE LOME

Le programme 1963 de la régie des eaux de Lomé, établi conformément au décret n° 60-61 du 29 juin 1960, s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de trente deux millions deux cent soixante huit mille six cent quatre vingt dix francs (32.268.690 francs C.F.A.).

Le programme des recettes comprend le résultat de la vente d'eau, les frais d'entretien des branchements et le montant des travaux remboursables.

Les recettes prévues pour l'exercice 1963 sont sensiblement au même niveau que les recettes réelles de l'exercice en cours.

Les prévisions de dépenses sont faites en fonction des modifications importantes qui interviendront en 1964.

En effet le renforcement du réseau d'adduction d'eau dont le financement est demandé à la Communauté Economique Européenne, pourra être terminé en décembre 1963. Il permettra de porter la capacité du réseau de 2400 m<sup>3</sup>/j. à 8600 m<sup>3</sup>/j. Parallèlement à cette situation, nous comptons que la consommation atteindra 4000 m<sup>3</sup>/jour en 1964 contre 2100 m<sup>3</sup>/j. : débit moyen journalier en 1962.

Le second événement important sera la mise en service du réseau d'assainissement eaux usées dont l'exploitation pourra être confiée à la régie des eaux.

Les obligations découlant de ces extensions d'activités ne sauraient être correctement assurées dans le cadre de l'organisation actuelle. Il serait souhaitable de créer un organisme qui s'occupera exclusivement de cette exploitation. Les bases de cet organisme pourront être jetées au cours de l'exercice 1963.

Les prévisions de dépenses sont donc faites pour bénéficier au maximum des améliorations qui interviendront en 1964 et pour tenir compte de l'extension éventuelle des activités de la régie des eaux. C'est ce qui explique l'augmentation des dotations par rapport à 1962 des postes suivants :

« extension en 100 et 80mm », « outillage atelier, chantier et matériel roulant » et « fonctionnement bureau ». Pour le matériel roulant, la régie utilise actuellement un camion T 23 acheté en 1959 et une 2 CV Citroën achetée en 1961. La 2 CV qui est actuellement usagée pourra être remplacée à la fin de l'année 1963.